

Fort-de-France, le 17 Mars 2015

Communiqué de presse

Des restaurants en infractions : Avertissement, saisies et destructions de denrées

Dans le cadre du Plan régional de contrôle des pêches maritimes, une opération de contrôle simultanée a été menée ce vendredi 13 mars dans des restaurants de St Anne et du Vauclin. Cette opération, coordonnée par la Direction de la Mer, a mobilisé les agents du service mixte de la police de l'Environnement, de la DAAF, de la Répression des Fraudes de la DIECCTE et de l'Unité littorale des affaires maritimes.

Elle avait pour objectif de s'assurer du respect de la réglementation relative à la traçabilité et à la sécurité sanitaire des produits de la mer présents et servis dans ces restaurants (code rural et des pêches maritimes), du respect du code de l'environnement ainsi que du respect du Code de la Consommation.

Les contrôles réalisés ont donné lieu à la constatation, dans deux des trois restaurants contrôlés, de deux procès verbaux d'infractions pour stockage de produits de la mer sans respect des obligations déclaratives. Au total 2kg de lambis, 3kg d'oursins, 3 kg de crustacés et 40 kg de daurades ont été saisis par le Directeur de la Mer et détruits.

Par ailleurs ces contrôles ont également donné lieu à la mise en demeure de se conformer aux règles d'hygiène à deux des trois restaurants contrôlés. Les défauts d'hygiène concernés notamment les températures, le manque d'hygiène générale et le mauvais état des matériels. Une vingtaine de kilos de denrées alimentaires ont été détruites sur injonction des inspecteurs du service Alimentation de la DAAF car impropres à la consommation. Un avertissement a également été délivré à l'encontre d'un restaurant pour le non-respect de règles relatives au code de la Consommation.

La Direction de la Mer en collaboration étroite avec les services de l'État compétents rappelle que la traçabilité des produits de la mer est une obligation réglementaire nécessaire pour préserver et garantir au consommateur un produit légal et de qualité. Les infractions relatives au non respect des obligations déclaratives des produits de la mer est une infraction pénale réprimée par la loi d'une amende maximale pouvant atteindre 22 500 euros ainsi qu'à la saisie des produits concernés et ce indépendamment de l'amende administrative pouvant être prise par le Directeur de la Mer de Martinique.

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt rappelle que la déclaration d'activités de manutention, entreposage, transformation et vente de produits animaux est obligatoire (auprès de son Service de l'Alimentation).

Le contrôle du respect des normes de sécurité alimentaire dans les restaurants demeure une priorité pour les services de l'État.